Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

Références : Arrêté du 13 mai 1985 modifié

Circulaire n° 2000-082 du 09 juin 2000 modifiée par les circulaires n° 2004-115 du 15 juillet 2004 et n° 2006-137 du 25 août 2006

Note de service n°2018-074 du 2 juillet 2018 (BO n°28 du 12 juillet 2018)

A NOTER

La présente circulaire a pour objet de préciser et d'actualiser les dispositions relatives aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié.

TITRE I : LE CONSEIL D'ECOLE

R.P.I. ULIS

Conformément au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école, dont la composition est définie à l'article 17 de ce décret. Toutefois, pour les RPI, chacune des écoles composant ce regroupement est considérée comme organisatrice de ses élections selon le nombre de classes composant l'école ; ce sont les conseils ainsi constitués qui peuvent décider de se regrouper en un seul.
Rappel : Un dispositif Ulis est comptabilisé comme une classe.

TITRE II : ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

II.1 Organisation et préparation des élections

Réunir les parents d'élèves en début d'année
⇓
information sur l'organisation des élections

Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information est donnée aux familles sur le fonctionnement de l'école ainsi que sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves afin de permettre aux parents qui le souhaitent de se porter candidat et de favoriser la participation électorale. **Cette information devra être confirmée par courrier aux familles**. **Les horaires de cette réunion doivent être compatibles avec les obligations professionnelles des familles afin de garantir la participation la plus large possible**. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école au tout début de l'année scolaire et au plus tard avant la fin de la troisième semaine suivant la rentrée. Par ailleurs, pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin, les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats peuvent prendre connaissance au bureau du directeur de l'école, et éventuellement la reproduire, de la liste des parents d'élèves de l'école, comportant leurs noms, les adresses postale et électronique des parents qui ont donné leur accord exprès à cette communication.

II.1.1 Établissement du calendrier des opérations électorales

Elections
⇓
12 octobre 2018

Conformément au 6ème alinéa de l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dates de déroulement des élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Ces dates sont précisées chaque année par une note de service.

Il convient de veiller à ce que la suppression des cours le samedi matin n'influe pas sur le taux de participation des parents d'élèves en incitant les parents à recourir en priorité au vote par correspondance.

Bureau des élections

L'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 prévoit qu'à la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, le conseil d'école désigne en son sein une commission. Celle-ci est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections. En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations décrites ci-dessous incombent au directeur d'école.
La commission, constituée en bureau des élections, est présidée par le directeur d'école.

Réunir les responsables des associations de parents et les parents d'élèves non affiliés à une association dans les quinze jours qui suivent la rentrée

Préalablement à l'engagement des opérations électorales, le bureau des élections organise une réunion dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire avec les responsables des associations de parents ainsi que les parents d'élèves non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats.

La commission arrête, en accord avec les fédérations de parents présentes ou représentées dans l'école et les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, le calendrier des opérations électorales qui comprend la date des élections et celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, des bulletins de vote et remise des professions de foi, vote par correspondance, contestations). Elle précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le calendrier est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

Il est indispensable qu'une information soit diffusée localement, de la façon la plus large possible et par tous moyens (affichage interne et externe, carnet de correspondance). Le directeur d'école assure l'organisation de ces élections et veille à leur bon déroulement. Dans la mise en œuvre de ces procédures, il doit veiller au strict respect de l'égalité.

<u>II.1.2 Préparation des élections : établissement de la liste électorale, des listes de candidature et des bulletins de vote</u>

➔ *CHAQUE parent est électeur et éligible*

Chaque parent est électeur et éligible. Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation matrimoniale, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.
Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs**,** ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.
Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers par décision de justice, et qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

Listes électorales

➔ **La liste électorale** est *établie 20 jours francs au moins avant la date des élections, soit avant le vendredi 21 septembre 2018 à minuit*

La liste électorale, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date du scrutin. Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école où elle est consultable.
Il est porté à la connaissance des parents électeurs que la liste électorale est consultable.
Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la note du 13 octobre 1999, une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment, et ce jusqu'au

déroulement même du scrutin et ce, bien évidemment, avant la fermeture du bureau de vote, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant. En cas de difficulté, les services de la DSDEN apporteront le soutien nécessaire.
Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

Listes de candidatures et leur dépôt

L'indication des fédérations ou unions de parents existant au plan national et des associations de parents d'élèves existant éventuellement au niveau local doit être affichée en permanence dans l'école. Les associations de parents d'élèves doivent disposer de boîtes aux lettres et de panneaux d'affichage.
Peuvent présenter des listes de candidats, des fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves qu'elles soient ou non présentent dans l'établissement, des associations déclarées ou non de parents d'élèves, c'est à dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves, ainsi que des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations.
Le directeur doit veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes de candidats, qu'elles soient ou non déjà représentées dans l'établissement.
Les listes des candidatures de parents (modèle joint en annexe) doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours francs avant la date du scrutin. En conséquence, les élections étant prévues pour le vendredi 12 octobre, la date limite de dépôt des déclarations de candidature est fixée au lundi 1er octobre à minuit. Elles sont adressées ou remises au bureau des élections en deux exemplaires identiques, l'un étant destiné au bureau des élections et l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents.
Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter **au moins deux noms**. **Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.**
Tout électeur est éligible ou rééligible. Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation, toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures. En outre, ne peuvent se présenter à l'élection des représentants de parents d'élèves dans les écoles élémentaires et maternelles le directeur de l'école, les maîtres affectés à celle-ci ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière, les aides éducateurs, les assistants d'éducation, les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire et les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant tout ou partie de leur service.
Les déclarations de candidature (modèle joint en annexe) sont souscrites au verso de l'exemplaire de la liste des candidatures destiné au bureau des élections.
Sur les listes de candidature et sur les déclarations de candidature figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association. Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.
Les listes de candidature et les déclarations de candidature doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite qui a été fixée par le calendrier des opérations électorales. Les candidatures déposées hors de ces dates sont irrecevables.

Dépôt des listes de candidatures
⇓
10 jours francs au moins avant la date des élections fixée par le calendrier des opérations électorales soit le lundi 1er octobre 2018 minuit

Listes de candidature à afficher

Parité entre nombre de sièges de parents et nombre de classes

Pas de distinction entre titulaires et suppléants

Tout électeur est éligible ou rééligible

Bulletins de vote

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles afférentes (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote…) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement de l'école.

Chaque liste adresse son bulletin de vote qui est dupliqué par l'établissement

d'enseignement scolaire.

Les bulletins de vote sont **imprimés à l'encre noire sur le recto d'une feuille de couleur blanche de format 10,5x14,8 cm**.
Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association. En conséquence, ne peuvent figurer les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.
Les responsables de listes procèdent à l'impression de leur profession de foi dont la dimension ne peut dépasser une feuille recto-verso de format A4.
Les bulletins de vote, les enveloppes de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents six jours au moins avant la date du scrutin. Une note élaborée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale et précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance est jointe à cet envoi*.
Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception. La distribution des documents doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Envoi du matériel de vote
⇓
6 jours francs au moins avant la date des élections fixée par le calendrier des opérations électorales, soit le vendredi 5 octobre 2018 minuit

** note intitulée : "Renseignements techniques" à éditer et à transmettre à chaque électeur*

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public tout message présentant un caractère de propagande électorale.

II.2 Le scrutin

II.2.1 Modalités du scrutin

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.

II.2.2 Bureau de vote

Le bureau de vote chargé de veiller au bon déroulement du scrutin est la commission citée au chapitre II.1.1 de la présente circulaire, il est présidé par le directeur d'école.

II.2.3 Vote par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. **Les conditions de vote par correspondance doivent être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux parents**. Il est rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. Les écoles ont néanmoins l'obligation de constituer un bureau de vote.
Les électeurs peuvent voter par correspondance dans les conditions ci-après.
Les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote. Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut être transmis directement par l'élève sous pli fermé.
Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une première enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention "Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école", et au verso les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature. La seconde enveloppe, comportant les mentions indiquées ci-dessus, est insérée dans une troisième enveloppe libellée à

Afin d'améliorer le taux de participation des parents d'élèves, inciter les parents à recourir au vote par correspondance

En vertu du principe de gratuité, il convient de répondre favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes préaffranchies pour exercer leur droit de vote

l'adresse de l'école et portant la mention "élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école".
Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et en conséquence ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre des votants.
Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte.
La possibilité d'acheminement du vote par correspondance par les élèves, sous pli fermé, est admise dans le respect de la procédure définie au paragraphe ci-dessus.

II.2.4 Matériel du scrutin

Le matériel à prévoir comprend :
- un nombre de bulletin de vote au moins égal pour chaque liste au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau ;
- une urne fermée à clef placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement ;
- un isoloir permettant d'assurer le secret du vote.

II.2.5 Déroulement du scrutin

Scrutin le 12 octobre

Ouverture du bureau de vote 4 heures minimum.
Les horaires du scrutin doivent intégrer
- *ou une heure d'entrée*
- *ou une heure de sortie des élèves.*

Privilégier dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi

Dans les écoles, le scrutin se déroule en une demi-journée à la date fixée par le bureau des élections. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. Dans la mesure du possible, **il convient de privilégier l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi**. L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de **4 heures minimum**. **Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.**
Le directeur doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.
Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote.
Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.
Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.
A l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.
Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.
Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.
Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

II.2.6 Dépouillement

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.
Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin ; il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement.
Sont nuls les bulletins de vote :
1- les bulletins blancs ;
2- les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
3- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
5- les bulletins trouvés dans des enveloppes non règlementaires ;
6- les bulletins non conformes au modèle type ;
7- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les

bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9- les enveloppes ne portant aucun bulletin ;
10- les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

II.2.7 Saisie des résultats

La saisie des résultats devra être effectuée dès la fin des opérations de dépouillements.

Saisie des résultats dans ECECA dès la fin du dépouillement

La collecte des résultats s'effectue uniquement par l'application nationale ECECA (Elections aux Conseils d'Ecole et Conseils d'administration). Les directeurs d'école se connectent à ECECA via le portail ARENA. ECECA est visible dans la rubrique domaine enquêtes et pilotage, résultats des élections où figure deux liens : un pour le second degré et un pour le 1er degré (élections des représentants des parents d'élèves).

La saisie des résultats des élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'école sera réalisée par les directeurs d'école.
L'application sera ouverte du 12 au 15 octobre 2018.

Attribution des sièges

Grâce aux fonctionnalités de la nouvelle application, le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste seront calculés automatiquement.

Elus désignés dans l'ordre de présentation de la liste

Pour rappel, les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

a) Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

b) Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenu par elle contient le quotient électoral.

c) Si les opérations prévues à l'alinéa b) ci-dessus pour les élections des parents aux conseils d'école conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure (voir g)
Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

d) Les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenu par une liste et le nombre des suffrages utilisé pour l'attribution des sièges selon les modalités exposées à l'alinéa b.

e) Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci.

f) En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages au candidat le plus âgé (cf. arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école article premier).

Tirage au sort effectué par l'IEN

g) Dans chacun des cas envisagés aux points c, e, f, les sièges non attribués, faute de candidats, aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier sont remis au tirage au sort, selon les modalités prévues au II-5.

II.3 Procès-verbal, affichage et remontée des résultats

L'application générera un procès-verbal.
Le président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection, consignés dans le procès-verbal signé par les membres du bureau de vote. Une copie est aussitôt affichée dans un lieu facilement accessible au public.

Dès la fermeture du scrutin un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et un second directement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale par mail ou télécopie.

Les difficultés susceptibles de surgir soit dans la désignation des membres du conseil d'école, soit dans le déroulement du scrutin et qui ne pourraient être réglées, par application des dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, de la présente circulaire, et de la note de service qui est prise annuellement pour l'application des présentes dispositions, le sont par référence au Code électoral.

Procès-verbal à transmettre au secrétariat de la circonscription dès la fermeture du bureau de vote :
- circo Briançon : 04.92.20.25.08 ce.ien.briancon@ac-aix-marseille.fr
- circo Gap 1 : 04.92.56.57.58 ce.ien.gap1@ac-aix-marseille.fr
- circo Gap 2 : 04.92.57.10.37 ce.ien.gap2@ac-aix-marseille.fr

et à la DSDEN :
ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr
04.92.56.57.58

II.4 Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours, après la proclamation des résultats, devant l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document).
Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la contestation.
Le directeur d'école notifie, dès réception, la décision de l'IA DASEN au conseil d'école. En cas d'annulation de l'élection, cette décision est également notifiée aux anciens candidats et aux familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'école avant la fin du premier trimestre.
Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'IA DASEN. Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par la présente circulaire.

Transmission des contestations à la DSDEN par lettre recommandée avec accusé de réception
⇓
Dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats (l'IA DASEN statue dans un délai de 8 jours)

II.5 Tirage au sort

Si faute de candidatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, prévue à l'article 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles.
Les parents qui s'étaient portés candidats lors des élections des représentants de parents d'élèves, mais n'ont pas été élus, peuvent se porter volontaire pour le tirage au sort. Ils sont cependant désignés à titre individuel, sans pouvoir faire état de leur appartenance éventuelle à une fédération ou à une association de parents d'élèves.
À défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.
Je vous demande de veiller très attentivement à la régularité des procédures en vous reportant au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, à l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, aux dispositions de la présente circulaire et à la note de service qui sera publiée annuellement pour l'application des présentes dispositions.
La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus aux conseils d'école est fondamentale ; elle permettra de favoriser le bon fonctionnement et l'efficacité de l'institution scolaire.
À cet égard, il est recommandé qu'une information très large soit diffusée localement par tous les moyens ; il importe en tout premier lieu que les directeurs d'école soient à la disposition des parents d'élèves et leur apportent les renseignements qui pourraient leur être nécessaires.

Tirage au sort
⇓
*Dans un délai de **5 jours ouvrables** après la proclamation des résultats, par l'IEN, parmi les parents d'élèves volontaires*